Nations Unies

S/PV.7226



Conseil de sécurité

Soixante-neuvième année

Provisoire

7226e séance

Lundi 28 juillet 2014, à 10 heures

New York

Président :	M. Gasana	(Rwanda)
Membres :	Argentine	Mme Perceval
	Australie	M. Quinlan
	Chili	M. Barros Melet
	Chine	M. Liu Jieyi
	États-Unis d'Amérique	Mme Power
	Fédération de Russie	M. Pankin
	France	M. Lamek
	Jordanie	M. Hmoud
	Lituanie	Mme Murmokaitė
	Luxembourg	Mme Lucas
	Nigéria	Mme Ogwu
	République de Corée	Mme Paik Ji-ah
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Mark Lyall Grant
	Tchad	Mme Alingue

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

14-48593 (F)





La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1989 (2011), 2129 (2013), 2133 (2014) et 2161 (2014), souligne que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes, et se déclare vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des groupes terroristes figurant sur la liste du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, à savoir l'"État islamique d'Iraq et du Levant" et le "Front el-Nosra", se seraient emparés de gisements de pétrole et d'oléoducs en Syrie et en Iraq. Il souligne à ce sujet que toute transaction pétrolière avec ces entités est illégale et que les États doivent faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire ne se livrent pas au commerce de pétrole avec ces entités.
>
> Le Conseil réaffirme son profond attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Syrie et de l'Iraq et, à cet égard, condamne avec la plus grande fermeté toute participation, qu'elle soit directe ou indirecte, au commerce de pétrole provenant de Syrie ou d'Iraq faisant intervenir des groupes terroristes. Il souligne qu'une telle participation constitue un soutien financier aux terroristes et peut conduire à l'inscription des intéressés sur les listes de personnes et entités visées par des sanctions si ces groupes sont considérés par le Comité des sanctions contre Al-Qaida comme associés à Al-Qaida.
>
> Le Conseil note avec inquiétude que le contrôle de gisements pétroliers et d'infrastructures connexes par des organisations terroristes peut aider celles-ci à se procurer des ressources leur permettant de financer leurs activités de recrutement, notamment de combattants terroristes étrangers, et de renforcer leur capacité de planifier et d'exécuter des attaques terroristes.
>
> Le Conseil rappelle à tous les États qu'ils sont tenus de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire ne se livrent pas à des transactions commerciales ou financières directes ou indirectes avec "l'État islamique d'Iraq et du Levant" et "e Front el-Nosra" ou à leur profit, en particulier si elles portent sur du pétrole en provenance de Syrie ou d'Iraq.
>
> Le Conseil souligne également qu'il importe que tous les États Membres respectent l'obligation qui leur est faite de s'assurer que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire ne fassent pas de dons à des personnes ou entités inscrites sur la liste du Comité des sanctions contre Al-Qaida du Conseil.
>
> Le Conseil demande à tous les États Membres qui pourraient détenir des informations sur de telles activités de les porter à la connaissance du Comité des sanctions contre Al-Qaida et de collaborer étroitement avec le Conseil à ce sujet. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2014/14.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé l'examen de la phase actuelle de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 10.